

# **DECISION DCC 13-163**

**DU 12 NOVEMBRE 2013**

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie des requêtes :

- du 13 octobre 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1820/135/REC, par laquelle Monsieur Thomas GUEDEGBE forme un recours en inconstitutionnalité contre sa « détention provisoire prolongée à la Prison Civile de Cotonou. » ;
- du 19 mai 2010 enregistrée à son Secrétariat le 07 juin 2010 sous le numéro 1040/093/REC, par laquelle Madame Lydie Constance GUEDEGBE, Messieurs Thierry Coffi GUEDEGBE, Félix GUEDEGBE, Edouard GUEDEGBE et Cosme GUEDEGBE forment devant la Haute Juridiction une requête similaire ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



## CONTENU DES RECOURS

**Considérant** que Monsieur Thomas GUEDEGBE expose : ... « J'ai été écroué par le Juge du 2<sup>ème</sup> Cabinet ... de Cotonou au motif de "vente d'immeuble d'autrui". Au départ une Commission d'enquête a été créée par décret présidentiel. Dans ses investigations, cette Commission, prise par le temps et limitée par le manque de moyens, n'a pas pu apprécier le dossier à sa juste valeur. Ainsi, je me suis vu traîner par le Cabinet Militaire à la Présidence de la République, l'OCERTID, le Petit Palais, la Brigade Economique et Financière avant d'échouer devant le Procureur de la République qui, à son tour, me met à la disposition du 2<sup>ème</sup> Cabinet depuis bientôt trente six (36) mois ou trois (03) ans de détention préventive. J'ai connu deux (02) instructions au cours du deuxième semestre de l'an 2006 et tout au début de l'année 2007. A ce jour, plus d'instruction, les demandes de mise en liberté provisoire sont systématiquement rejetées au motif que l'enquête suit son cours. » ; qu'il développe : « ... Je suis un Agent Permanent de l'Etat béninois et en toute modestie un cadre formé à grands frais par ce pays. Ministre Plénipotentiaire de grade des Affaires Etrangères, j'ai occupé des fonctions et mieux, j'ai représenté notre pays face à des centaines de pays devant des Institutions planétaires du genre de l'Organisation des Nations Unies. A cet effet, revenu au pays parce que nommé au poste de Directeur de l'Administration (DA) du Ministère en charge de notre diplomatie, je loge à Cotonou et j'offre par-dessus tout des garanties de représentation et de ce fait ma détention provisoire qui dure depuis bientôt trente six (36) mois n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer contraire à la Constitution sa détention à la Prison Civile de Cotonou ;

**Considérant** que de leur côté, Madame Lydie Constance GUEDEGBE, Messieurs Thierry Coffi GUEDEGBE, Edouard GUEDEGBE, Cosme GUEDEGBE et Félix GUEDEGBE exposent : « ... Pour cette affaire confiée le 25 novembre 2005 à la première instance, précisément au Juge du 2<sup>ème</sup> Cabinet du Tribunal de Cotonou, Monsieur Thomas GUEDEGBE a été instruit pour une première fois entre mai - juin 2006, soit six (06) mois après son entrée à la Prison Civile et une autre fois, c'est après un semestre encore qu'il a été reçu par le Juge. A ce jour, après cinquante cinq

(55) mois de détention préventive, mille six cent cinquante (1650) jours de privation de liberté, Monsieur Thomas GUEDEGBE a été reçu par le Juge d'Instruction du 2<sup>ème</sup> Cabinet à deux (02) reprises pour un total de moins de trois (03) heures pour le délit "vente d'immeuble d'autrui", les comptes bancaires de l'intéressé et son salaire bloqués à ce jour. » ; qu'ils ajoutent : « ... Nous réclamons simplement justice et équité, car maintenir un citoyen béninois pendant cinquante six (56) mois ou mille six cent quatre vingt (1680) jours, ... relève du dilatoire soutenu par des mains invisibles tapies dans l'appareil politico-judiciaire du Bénin et en plus ... des instances telles que le Parquet de New York, sous la coupe du Juge John G. KOELTI, la Chambre d'Accusation du Parquet Général de Cotonou ont délibéré ; mieux les Avocats recrutés à grands frais par notre pays, en l'occurrence, Maîtres Stanley FISHER et Mickaël ATADIKA ont exprimé des avis que nos services compétents n'ont jamais pris en compte... » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour que « ... Monsieur Thomas GUEDEGBE soit mis en liberté provisoire afin de bénéficier de soins adéquats. » ;

### **INSTRUCTION DES RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, Monsieur Thomas GUEDEGBE déclare : « ... J'ai été intégré à l'effectif carcéral de la Prison Civile de Cotonou le vendredi 25 novembre 2005 à 20 heures 22 minutes.

J'ai été extrait par mon Juge d'Instruction du Deuxième Cabinet pour la première fois en juin 2006, soit sept (07) mois plus tard après mon incarcération.

Avec le temps, trois (03) ou quatre (04) renouvellements de mandat de dépôt s'en sont suivis dont le tout dernier, à ma connaissance, remonte au 24 avril 2007. » ;

**Considérant** que de son côté, le Régisseur de la Prison Civile de Cotonou, le Capitaine GBEGAN Herbert, indique : « ... J'ai l'honneur de vous rendre compte de la mise en liberté de l'intéressé le 23 mai 2011. Il était poursuivi pour vente d'immeuble d'autrui sous le Mandat de dépôt n° 7388/RP/05-161/RI/05 du 25 novembre 2005. » ;

**Considérant** que pour sa part, Monsieur Emmanuel OPITA, Juge d'Instruction du Deuxième Cabinet du Tribunal de Première

Instance de Première Classe de Cotonou, écrit : « En réponse à votre correspondance visée en objet, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que la Correspondance n°2147 du 16 décembre 2008 dont copie a été jointe à la présente et à laquelle vous faites allusion ne m'est pas parvenue.

Aussi, voudrais-je vous faire observer que je n'ai pris service au Deuxième Cabinet que courant janvier 2010. De même, tout en m'invitant à vous faire parvenir la réponse au plus tard le 03 août 2010, votre présente correspondance qui date du 20 juillet 2010 n'est parvenue à mon cabinet que le 28 juillet 2010.

S'agissant de l'objet de votre courrier, je voudrais préciser à votre attention que Thomas GUEDEGBE est inculpé conformément au réquisitoire du Ministère Public pour vente d'immeuble d'autrui et placé sous mandat de dépôt le 25 novembre 2005. Il a été interrogé au fond et plusieurs témoins ont été entendus. L'Agent Judiciaire du Trésor représentant l'Etat béninois a été auditionné... » ; qu'il transmet à la Cour « copie de la Correspondance n°42/JI/2<sup>ème</sup> CAB en date du 30 juillet 2010 ainsi que copie de l'inventaire des pièces de la procédure retraçant les différents actes posés et leur date...

Le dossier de la procédure est envoyé pour règlement définitif depuis le 05 septembre 2011. » ;

## **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.d/de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...*

*d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Thomas GUEDEGBE inculpé pour vente d'immeuble d'autrui est placé sous mandat de dépôt le 25 novembre 2005 ; que plusieurs

actes d'instruction ont été posés par le juge dans des délais raisonnables, en l'occurrence les auditions des témoins et de la partie civile ainsi que l'atteste la copie de l'inventaire des pièces de la procédure retraçant les différents actes accomplis et leur date ; que le dossier de la procédure a été envoyé au Procureur de la République pour règlement définitif le 05 septembre 2011 ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution.

## **D E C I D E :**

**Article 1er .-** Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Thomas GUEDEGBE, à Madame Lydie Constance GUEDEGBE et Messieurs Thierry Coffi GUEDEGBE, Félix GUEDEGBE, Edouard GUEDEGBE et Cosme GUEDEGBE, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze novembre deux mille treize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

  
**Lamatou NASSIROU.-**

Le Président,

  
**Professeur Théodore HOLO.-**